

Questions réponses sur le contentieux des élections municipales (1^{ère} partie)

Les articles cités en référence sont issus du **code électoral**, sauf mention contraire
Source : La vie communale et départementale, n°951, février 2008.

En matière électorale, peuvent être saisis le **juge pénal** qui prononcera des **amendes** et des **peines de prison** en cas d'infractions pénales, et le **juge des référés** qui, lui, interviendra en **cas d'urgence**. Toutefois, **seul le juge de l'élection peut se prononcer sur la contestation des élections**.

-I- La saisine du juge de l'élection

Devant quelle juridiction agir ?

Il s'agit du **tribunal administratif en première instance** (articles L248 et L222), puis du **Conseil d'Etat en appel** (articles L250 et L223).

Qui peut saisir le juge de l'élection pour présenter une contestation ?

Tout électeur de la commune et le **préfet** si les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées (articles L248).

Attention : Ni les collectivités, ni les associations ne peuvent intenter cette action.

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut-elle saisir le juge de l'élection ?

OUI. Dans les **communes de plus de 9000 habitants**, la commission saisit le juge de l'élection si le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales (article L52-15).

NB : Un électeur, constatant une irrégularité sur le financement d'une campagne électorale doit la contester dans le cadre d'un recours électoral classique. Il ne peut saisir directement la commission (Cons.Const., 21 octobre 1993, AN Ardèche, n°93-1198).

Où déposer sa réclamation ?

Les réclamations doivent être **consignées au procès-verbal**, sinon être **déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture**. Elles sont immédiatement **adressées au Préfet** qui les fait **enregistrer au greffe du Tribunal administratif** (article R 119 modifié par le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007).

Elles peuvent également être **déposées directement au greffe du tribunal administratif** (article R 119).

Quelles sont les conditions de forme de la requête ?

La protestation doit être **écrite** et peut être formée sur **papier libre** à condition que :

- les **nom et prénom de l'auteur** soient mentionnés,
- la réclamation soit **signée** (CE, 7 décembre 1983, élections municipales de Briot, n°51788),

- **l'élection en cause** soit clairement **indiquée**, la réclamation indique la **nature de la demande** : annulation de l'élection et/ou proclamation d'un autre résultat (CE, 22 juin 1990, élections municipales de Forbach, n°107768),
- et enfin, que la réclamation **mentionne les griefs**, c'est-à-dire les causes d'annulation des opérations électorales.

Exemple de jurisprudence : « des observations consignées au procès-verbal des opérations électorales ne peuvent valablement saisir le juge de l'élection que si elles contiennent une demande d'annulation de ces opérations ou sont formulées dans des termes qui, au moyen de griefs précis, mettent expressément en cause leur validité et invitent ainsi le juge à en tirer les conséquences ». (CE, 9 octobre 2002, élections municipales de Goyave, n° 235362).

Est-il obligatoire d'avoir recours à un avocat ?

NON. Il est possible de présenter son mémoire soi-même, sous sa signature, en première instance comme en appel (article R 97).

Qui prend en charge les frais afférents au contentieux électoral ?

Le contentieux électoral a, par définition, un **caractère personnel** en ce qu'il vise à contester la légitimité d'un élu à exercer son mandat. Même si l'action est dirigée contre tous les élus d'une même liste constituant la majorité municipale, c'est chacun d'eux, nominativement, qui se trouve concerné. **Les frais de procédure et d'avocat ne peuvent être pris en charge par le budget de la collectivité.**

Peut-on bénéficier de l'aide juridictionnelle pour les contentieux électoraux ?

OUI. Pour les contentieux électoraux qui relèvent des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat (élections municipales, cantonales, régionales...), le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être sollicitée par un requérant (JO Sénat, 27 septembre 2007, n° 01392).

- II- Le délai de saisine du juge de l'élection

Quel est le délai pour agir ?

Le délai pour agir est de :

- **5 jours à compte du jour qui suit les élections**, par voie de protestation ou de réclamation,
- **15 jours pour le préfet**, à compter de la réception du procès-verbal en préfecture (article R 119).

Quel est le point de départ du délai de 5 jours ?

Le jour de l'élection ne compte pas, mais le jour de l'expiration du délai est pris en compte. De ce fait, les protestations ou réclamations peuvent être **déposées jusqu'au vendredi soir inclus suivant les élections.**

NB : Les recours contre les résultats du premier tour doivent être présentés avant le vendredi 14 mars 2008. Les recours contre les résultats du deuxième tour seront présentés au plus tard le vendredi 21 mars 2008.

Important : Lorsque l'élection a été acquise après deux tours de scrutin, seul le recours contre le second tour est recevable, et quand bien même les faits seraient antérieurs au premier tour.

A quelle heure prend fin le délai de 5 jours ?

Les réclamations doivent être déposées, à peine d'irrecevabilité, **au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection** (article R 119 modifié par le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007).

Comment calculer le délai de 5 jours si les résultats des élections sont proclamés dans la nuit du dimanche au lundi au-delà de minuit ?

Dans ce cas, le délai doit courir **du mardi au samedi suivant l'élection**. Compte tenu de l'article 642 du nouveau code de procédure civile, qui prévoit que le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, **la protestation peut être déposée jusqu'au lundi suivant** (CE, 15 avril 1996, élections municipales de Bullion, n° 173986).

Ce délai est-il impératif ?

OUI. Toute requête déposée au-delà du délai sera rejetée par le juge sans être examinée.

Attention : C'est la date à laquelle a été reçue la réclamation qui compte (date de l'accusé de réception pour une lettre recommandée), et non la date à laquelle la réclamation a été envoyée par la poste.

- III- Les motifs d'annulation de l'élection

Quelles sont les irrégularités susceptibles d'entraîner l'annulation d'une élection ?

Les irrégularités sont diverses et peuvent être ainsi définies :

- les **comportements volontaires** ayant eu pour seul but de **modifier les résultats du scrutin en faveur de la liste d'un candidat** ou les **infractions commises en méconnaissance des dispositions relatives au déroulement du scrutin et des opérations de dépouillement des bulletins de vote**,
- les **manœuvres** de nature à **altérer la sincérité du scrutin**, définies comme des faits commis par les candidats pendant la campagne électorale et qui ont pour but d'influencer le vote des électeurs,
- les **infractions commises en méconnaissance des dispositions relatives à la communication en période électorale** (notamment la réalisation d'une campagne de promotion des réalisations de la collectivité (article L52-1 alinéa 2)).

En revanche, les fraudes caractérisées sont sanctionnées par le juge pénal lorsqu'il est saisi, et non par le juge de l'élection.

Quelles sont les manœuvres de nature à exercer une influence sur le résultat des élections ?

Constituent, par exemple, des manœuvres pouvant fausser le résultat final :

- le fait de **distribuer massivement, tardivement des tracts** diffamatoires, injurieux, calomnieux, porteurs de fausses nouvelles, jetant la confusion dans l'esprit des électeurs,
- des **interventions d'un journal écrit ou d'une émission télévisée dépassant les limites acceptables de la polémique électorale** et réalisée à une **date telle que les adversaires ne soient pas en mesure d'y répondre utilement**,
- les **pressions** de dernière minute exercées sur les électeurs **abstentionnistes**,
- la **distribution de dons, libéralités, la promesse d'un emploi ou toute pression exercée sur les électeurs**,

- **l'affichage sauvage massif**, le recouvrement ou l'altération d'affiches, **sauf lorsque les pratiques sont réciproques.**

Attention : Il est conseillé de garder copie de toutes les pièces de l'adversaire susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Il sera trop tard après l'élection pour collecter les informations.